

au Receveur-général de la Province pour en compter à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté, pour lors, et examinées par l'Auditeur-général de sa Majesté, pour les plantations, ou son député.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Seau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-huit.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

ANNO VICESIMO NONO

GEORGII TERTII REGIS.

C A P. I.

ACTE OU ORDONNANCE

Qui aide le Pauvre dans le Prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires.

[Expiré.]

C A P. II.

ACTE OU ORDONNANCE

Pour valider certains Actes et Contrats dans le District de Hesse.

[Cette ordonnance n'est plus en force dans le Bas-Canada, le District de Hesse, en conséquence de la division de la Province, faisant actuellement partie du Haut-Canada.]

C A P. III.

A C T E.

Qui continue les Ordonnances qui reglent les formes de procéder, et qui pourvoient plus efficacement à l'administration de la Justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts.

QU'IL soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Acte, intitulé, " Ordonnance qui régle les formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction civile et qui institue les procès par jurés, en action de nature de Commerce et de torts personnels qui doivent être compensés en dommages, passés dans la vingt-cinquième

Continuation
des deux Ordon-
nances antérieures.